

**ENTENTE CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA
BAIE-JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS EN MATIÈRE DE LOGEMENT AU
NUNAVIK
2022-2023**

Le 14 jour du mois de Avril 2022

ENTRE : LA **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, société constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, chapitre S-18.1), agissant par les présentes au nom des Inuits du Québec et pour son propre compte, par son représentant dûment autorisé

ci-après appelée « Makivik »

ET : L'**ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**, organisme constitué en vertu de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, chapitre V-6.1), dûment autorisée à agir aux présentes et à signer cette entente pour son propre compte; et dûment autorisée à agir aux présentes et à signer cette entente au nom des 14 villages nordiques de la région Kativik, municipalités constituées en vertu de la même Loi; agissant par l'intermédiaire de ses représentants dûment autorisés

ci-après appelée l'« ARK »

ET : L'**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION KATIVIK**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8), agissant par les présentes pour son propre compte par son représentant dûment autorisé

ci-après appelé l'« OMHK »

ET : Le **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, agissant par le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant par le secrétaire général associé aux Relations canadiennes et le ministre responsable des Affaires autochtones, agissant par le secrétaire général associé aux Affaires autochtones;

ci-après appelé le « Québec »

ET : Le **GOVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre des Relations Couronne-Autochtones

ci-après appelé le « Canada »

CI-APRÈS APPELÉS les « Parties ».

ATTENDU QUE le Canada et Makivik reconnaissent que, en vertu et pour la durée de la présente entente, celle-ci règle tout différend relatif aux services de logement en vertu de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (“CBJNQ”) qui a fait l’objet du mécanisme de règlement des différends prévu à l’*Entente concernant la mise en œuvre de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada et la Société Makivik* (“l’Accord de mise en œuvre de la CBJNQ [1990]”);

ATTENDU QUE les Parties se sont engagées à mettre sur pied un système unifié au sens de l’article 29.0.40 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu, le 21 mai 2018, une entente de cinq ans, soit allant de l’exercice financier 2017-2018 à celui de 2021-2022 (“Entente de 2018”), en vue de la construction, l’exploitation et l’entretien de logements inuits au Nunavik et se sont engagées à participer au processus de négociation d’une entente de renouvellement pour remplacer l’entente de 2018;

ATTENDU QUE, malgré tous les efforts raisonnables, les Parties ont été, pour un certain nombre de raisons, dans l’impossibilité de conclure une entente de cinq ans couvrant les années fiscales 2022-2023 à 2026-2027 conformément aux échéances établies par le paragraphe 7.2 de l’Entente de 2018;

ATTENDU QUE les Parties consentent à conclure une entente provisoire pour l’exercice financier 2022-2023 (“Entente provisoire”), suivant essentiellement les modalités de l’Entente de 2018;

ATTENDU QUE les Parties s’engagent à participer le plus rapidement possible au processus de négociation entourant le renouvellement de l’entente de cinq ans (“Entente de renouvellement”) conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente provisoire, en faisant tous les efforts raisonnables pour parvenir à un consensus et à une entente signée d’ici le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE le processus de négociation de l’Entente de renouvellement donnera aux Parties l’occasion de réaffirmer une volonté commune d’assurer la pérennité du financement fourni en matière de logement au Nunavik, en vertu des obligations afférentes du Canada et du Québec découlant de la CBJNQ;

ATTENDU QUE les Parties conviennent que le processus de négociation de l’Entente de renouvellement leur permettra de discuter des questions fondamentales relatives aux obligations du Canada et du Québec en vertu de la CBJNQ en matière de logement au Nunavik;

ATTENDU QUE le processus de négociation de l'Entente de renouvellement offre aux Parties l'opportunité de partager leurs préoccupations, objectifs et perspectives, que les Parties s'efforceront de refléter et de traiter dans l'Entente de renouvellement;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance d'utiliser la construction, l'exploitation et l'entretien des logements comme une occasion de permettre aux Inuits d'acquérir de nouvelles compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre et la création d'emplois pour les Inuits ainsi que d'autres avantages économiques pour les communautés inuites du Nunavik.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente Entente provisoire :

1.1 « coûts d'immobilisation » :

- 1.1.1 les coûts de préparation des sites de construction de logements;
- 1.1.2 les coûts d'acquisition d'unités de logement préfabriquées, y compris les frais de transport, d'emballage et d'assemblage sur le chantier ou les coûts d'achat des matériaux pour la construction, y compris les frais de transport, d'emballage et d'entreposage;
- 1.1.3 les coûts de main-d'œuvre pour la construction et l'assemblage;
- 1.1.4 les coûts des permis municipaux et locaux de construction;
- 1.1.5 les coûts d'assurances pour le transport des matériaux de construction ou des unités de logement préfabriquées, ainsi que ceux afférents à la construction et à l'assemblage;
- 1.1.6 les dépenses et les frais professionnels relatifs aux appels d'offres, à la conception, à la construction, à la supervision et à l'acquisition des unités de logement;
- 1.1.7 les coûts reliés à l'obtention des garanties conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, adopté en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ., chapitre B-1.1);
- 1.1.8 les coûts d'achat, de transport et d'installation d'une cuisinière, d'un réfrigérateur, d'une laveuse et d'une sécheuse;
- 1.1.9 bien qu'il ne s'agisse pas de coûts d'immobilisation en soi, le Canada reconnaît, pour chaque unité de logement construite par Makivik, des coûts de gestion et d'administration correspondant à 5 % de ses coûts de réalisation;

- 1.1.10 les frais d'intérêts courus sur l'achat préalable des matériaux et sur la main-d'œuvre avant le 1^{er} avril d'un exercice financier donné et avant une saison de construction;
- 1.1.11 les frais d'intérêts engagés en raison de pénuries temporaires de liquidités occasionnées par le paiement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) admissibles au titre des coûts d'immobilisation;
- 1.2 « bénéficiaire inuit » : personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire aux termes du chapitre 3A de la CBJNQ tel que modifié par l'entrée en vigueur de la Convention complémentaire N°18 du 15 juin 2006;
- 1.3 « contribution » : un paiement de transfert conditionnel destiné à un usage spécifié, assujéti à une comptabilisation et à une vérification afin de déterminer si son utilisation est conforme aux conditions d'allocation du paiement et pour lequel les soldes non dépensés et les dépenses inadmissibles doivent faire l'objet d'un remboursement au Canada.
- 1.4 « coûts d'exploitation » : les coûts réels admissibles engagés pour chaque unité de logement, lorsqu'ils peuvent être identifiés, et une part proportionnelle des coûts engagés en rapport avec le portefeuille du logement dans les catégories suivantes :
- le coût des taxes et des loyers symboliques de terrains;
 - le coût des assurances;
 - les frais d'entretien;
 - les frais de gestion et de formation, y incluant notamment ceux liés au soutien et service clients ;
 - les coûts de chauffage;
 - les coûts d'électricité;
 - les coûts reliés à la fourniture d'eau potable et l'élimination des eaux usées;
 - les coûts reliés à l'enlèvement des ordures ménagères et à leur élimination;
 - les coûts de modernisation, d'amélioration et de rénovation et ceux occasionnés par les sinistres majeurs;
- 1.5 « logement » : les unités de logements construits en vertu de la présente Entente provisoire au bénéfice du Nunavik.
- 1.6 « exercice financier » : la période d'un an comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

2. Financement

2.1 Financement du Canada

2.1.1 Le Canada consent à verser, pour l'exercice financier 2022-2023, la somme de \$29,857,064 pour les coûts d'immobilisation destinés à la construction d'unités de logements au Nunavik.

2.1.2 Le financement du Canada, en vertu de la présente Entente provisoire, doit être versé à Makivik, sous forme d'une contribution, dans les 30 jours suivant le 1er avril 2022 ou la date de signature de l'Entente provisoire, selon la première de ces dates.

2.2 Financement du Québec

2.2.1 Le Québec consent à verser directement, sur une période de 15 ans, à l'OMHK ou à tout organisme qui pourra lui succéder, la différence entre les coûts d'exploitation de chaque logement et les revenus de location y étant perçus, à compter de la date d'occupation initiale de l'unité en question.

3. Dispositions applicables à Makivik

3.1 Makivik doit utiliser les paiements faits en vertu de la présente Entente provisoire uniquement pour défrayer les coûts d'immobilisation.

3.2 Makivik doit dépenser tout revenu d'intérêt généré par la contribution du Canada en vertu de la présente Entente provisoire pour la construction de logements.

3.3 En construisant des unités de logements, Makivik doit respecter les règles de l'art et respecter ou surpasser les normes, les codes et les exigences de construction établis par le Canada, le Québec et la Société d'habitation du Québec (SHQ).

3.4 Une fois la construction d'un logement terminée, le droit de propriété de ce logement doit être cédé par Makivik à l'OMHK pour la somme d'un dollar.

4. Dispositions concernant les programmes du Québec

4.1 La présente Entente provisoire s'ajoute, mais sans les modifier, aux programmes de logement existants ou futurs du Québec applicables au Nunavik, notamment le « Programme favorisant l'accession à la propriété et la rénovation résidentielle dans la région Kativik. »

5. Comité sur l'habitation du Nunavik

5.1 Le comité sur l'habitation dans la région Kativik (CHK), qui a été créé en vertu d'ententes précédentes sur le logement, sera désormais désigné sous le nom de comité sur l'habitation du Nunavik (CHN). Il est composé de représentants du Canada, du Québec, de Makivik, de l'ARK et de l'OMHK. Le CHN devra se réunir au minimum trois fois par année, incluant, dans la mesure du possible, une rencontre en personne au Nunavik, et son rôle consiste à suivre, à conseiller et à assister les Parties relativement à la mise en œuvre de la présente Entente provisoire.

- 5.2 Le CHN peut suggérer aux Parties toute initiative et toute mesure visant à assurer que les ressources financières octroyées en vertu de la présente entente soient utilisées d'une manière telle que, d'une part, les logements construits par Makivik et gérés par l'OMHK soient de qualité et en quantité optimale et, d'autre part, permettent aux Inuits l'acquisition de compétences, tout en favorisant la formation de la main-d'œuvre, la création d'emplois ainsi que d'autres bénéfices économiques à long terme pour les Inuits du Nunavik.

6. Rapports et échange d'information

- 6.1 Sujet aux lois applicables, y compris la législation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, les Parties doivent recueillir, conserver, partager et divulguer, en temps opportun, l'information raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre, au suivi et à la participation au processus de négociation de l'Entente de renouvellement, conformément au paragraphe 7.1 de la présente Entente provisoire.

- 6.2 Makivik mettra à la disposition des Parties, avant le 29 juillet 2023, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'immobilisation des logements inuits encourus au cours de l'exercice financier précédent. Cette vérification devra attester que Makivik a utilisé tout revenu d'intérêt généré par la contribution au financement pour la construction de logements inuits, tel qu'exigé au paragraphe 3.2.

Makivik mettra à la disposition du CHN les éléments de planification et d'information prévus à l'annexe A, conformément aux échéanciers qui y sont précisés.

- 6.3 Le CHN conviendra des informations à fournir par l'OMHK et nécessaires en vue du suivi de la mise en œuvre de la présente Entente provisoire.
- 6.4 Le Québec, par l'intermédiaire de la SHQ, remettra aux autres Parties, avant le 31 mai 2023, un état financier annuel détaillé et dûment vérifié des coûts d'exploitation, des revenus de location et du financement consacrés au logement au cours de l'année civile précédente.

7. Engagement à participer au processus de renouvellement

- 7.1 Les Parties devront poursuivre la négociation de l'Entente de renouvellement destinée à remplacer la présente Entente provisoire et devront déployer tous les efforts raisonnables pour parvenir à un consensus d'ici le 30 novembre 2022 et à une entente dûment signée d'ici le 31 mars 2023.

- 7.2 La présente Entente provisoire est interprétée par les Parties comme constituant une entente pour l'exercice financier 2022-2023 se fondant essentiellement sur les conditions générales de l'Entente de 2018. En outre, les Parties conviennent d'utiliser l'Entente provisoire en tant que fondement et point de départ général de toute négociation concernant l'Entente de renouvellement.

7.3 Il est entendu que l'engagement prévu au paragraphe 7.1 de la présente Entente provisoire remplace l'engagement de participer à un processus de renouvellement prévu au paragraphe 7 de l'Entente de 2018.

8. Règlement des différends

8.1 Tout différend concernant la mise en œuvre de la présente Entente provisoire doit d'abord être soumis par les Parties au CHN, qui doit déployer tous les efforts raisonnables pour le résoudre par la concertation et l'entente à l'amiable. Cela n'empêche aucunement le Canada et Makivik de recourir subséquentement au mécanisme de règlement des différends prévu à l'annexe H de l'Accord de mise en œuvre de la CBJNQ (1990).

9. Mention de reconnaissance

9.1 À la condition que le Canada remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente Entente provisoire, y compris la participation au processus de négociation de l'Entente de renouvellement conformément au paragraphe 7.1, il est réputé de s'acquitter de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour la durée de la présente Entente provisoire.

9.2 À la condition que le Québec remplisse toutes ses obligations en vertu de la présente Entente provisoire, y compris la participation au processus de négociation de l'Entente de renouvellement conformément au paragraphe 7.1, il est réputé de s'acquitter de toute obligation en matière de logement pouvant lui incomber en vertu de la CBJNQ pour la durée de la présente Entente provisoire.

9.3 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente provisoire, les Parties continueront à discuter des enjeux liés au logement au Nunavik et ce, dans le but d'explorer les avenues d'amélioration possibles en prenant en considération, notamment, les résultats des travaux du Groupe de travail Canada-Québec-Inuit sur le logement au Nunavik.

10. Dispositions finales

10.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat canadien ou de l'Assemblée nationale du Québec n'est admis à participer à tout contrat ou entente conclu, ni à obtenir une commission, en vertu de la présente Entente provisoire, ni ne peut retirer des avantages susceptibles de découler de la présente entente.

10.2 Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente provisoire, tout financement octroyé en vertu de celle-ci doit faire l'objet d'une autorisation de crédits budgétaires par le Parlement du Canada et par l'Assemblée nationale du Québec.

10.3 Les Parties reconnaissent expressément que la présente Entente provisoire ne constitue aucunement une modification ou une dérogation à la CBJNQ et que, sans limiter la portée générale de ce qui précède, rien de ce qui s'y trouve n'a d'effet sur l'application des

articles 2.11 et 2.12 de la CBJNQ. Les Parties reconnaissent expressément, par ailleurs, que rien dans la présente Entente provisoire ne constitue une convention supplémentaire modificatrice ou une convention complémentaire au sens de l'article 4 de la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois* (L.C. 1976-77, c. 32), de l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (RLRQ., c. C-67) et de l'article 2.15 de la CBJNQ. Les Parties conviennent que la présente Entente provisoire constitue un contrat entre les Parties visant à mettre en œuvre certaines dispositions de la CBJNQ en matière d'habitation. En outre, la présente Entente provisoire ne constitue pas une entente ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou de tout autre droit autochtone.

- 10.4 La présente Entente provisoire ne porte pas atteinte aux dispositions de l'entente signée respectivement par le Québec et le Canada le 10 février 1981 et le 13 février 1981.
- 10.5 Le Canada et le Québec concluent la présente Entente provisoire conformément à toute obligation pouvant leur incomber en vertu de la CBJNQ en matière de logement.
- 10.6 Il y aura une version française, une version anglaise et une version Inuktitut de la présente Entente provisoire. Les versions française et anglaise ont la même valeur.
- 10.7 La présente Entente provisoire peut être conclue en un ou plusieurs exemplaires, chaque exemplaire dûment signé étant réputé constituer un exemplaire original. Nonobstant la date de sa signature, chaque exemplaire sera considéré comme un seul et même instrument et sera réputé avoir été signé à la date de la présente Entente provisoire.
- 10.8 La présente Entente provisoire est régie et s'interprète conformément aux lois du Québec et à toute loi du Canada qui peut s'appliquer.
- 10.9 Il est entendu que la présente Entente provisoire peut être modifiée par écrit par consentement mutuel des Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour la Société Makivik



Pita Aatami
Président

Pour l'Administration régionale Kativik et au nom des 14 villages nordiques

Hilda Snowball
Présidente

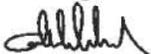
Ina Gordon
Secrétaire

Pour l'Office municipal d'habitation Kativik

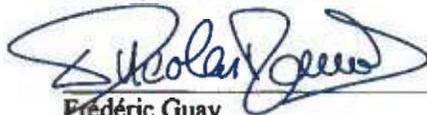


Sammy Duncan
Président

Pour le Québec



Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux Relations canadiennes
Pour la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la
Francophonie canadienne

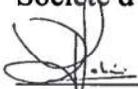


Frédéric Guay
Sous-ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Pour



Claude Foster
Président directeur-général
Société d'habitation du Québec



Patrick Lahaie
Secrétaire général associé aux Affaires autochtones
Pour le ministre responsable des Affaires autochtones

Pour le Canada

Elizabeth Pigeon
Directrice – Gestion des traités de l'est
Secteur de la mise en oeuvre
Ministère des Relations Couronne-Autochtones

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour la Société Makivik

Pita Aatami
Président

Pour l'Administration régionale Kativik et au nom des 14 villages nordiques


Hilda Snowball
Présidente


Ina Gordon
Secrétaire

Pour l'Office municipal d'habitation Kativik

Sammy Duncan
Président

Pour le Québec

Gilbert Charland
Secrétaire général associé aux Relations canadiennes
Pour la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la
Francophonie canadienne

Frédéric Guay
Sous-ministre
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Annexe A

ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION ET D'INFORMATION

Les éléments suivants seront mis à la disposition du CHN.

Le plan de construction de logements de 2022-2023

Dans les dix jours suivant la signature de la présente Entente provisoire, Makivik, en collaboration avec l'OMHK et l'ARK, déposera un plan relatif à la construction de logements inuits pour les années sur lesquelles porte l'Entente provisoire, celui-ci spécifiant le nombre total d'unités devant être construites ainsi que la dimension de celles-ci.

Le plan d'un an déposé au CHN par Makivik en collaboration avec l'OMHK est soumis à l'approbation du Québec et du Canada. Le Québec et le Canada disposent d'un délai de 45 jours à partir de la date de dépôt du plan pour transmettre leur décision, à défaut de quoi le plan est réputé approuvé.

Les modifications au plan de construction de logements 2022-2023 seront discutées au CHN, y compris celles requises en raison des retards causés par la COVID-19.

Dans le cas où les modifications apportées au plan de construction de logements 2022-2023 auraient un impact sur la contribution financière du Canada ou du Québec, celles-ci devront être approuvées par le Québec et le Canada.

Rapport annuel de construction de logements

Avant le 1^{er} juin 2023, Makivik fournira un rapport sur le nombre, la dimension et l'emplacement des logements construits durant l'exercice financier 2022-2023.

Rapport annuel sur l'emploi et la formation

Avant le 1^{er} juin 2023, Makivik fournira un rapport, relativement à l'année de construction 2022-2023, qui fera état des données pertinentes relatives à l'acquisition de compétences et à la création d'emplois, pour le bénéfice des Inuits du Nunavik, en vertu de la présente Entente provisoire.